

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON**

**SITE D'OYONNAX**

**85 rue Henry BECQUEREL**

**01100 BELLIGNAT**

Références : 20240620-RAP-S3-78  
Code AIOT : 0100049350

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 du site d'Oyonnax de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon implanté 85 rue Henry BECQUEREL - 01100 BELLIGNAT.

L'inspection a été annoncée le 13 mai 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Une inspection a été diligentée le 30 mai 2024, dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cet établissement d'enseignement public, qui dispose d'une plateforme technique à l'enseignement et à la recherche dans le domaine de la plasturgie, a été ciblé afin de s'assurer que son personnel et ses étudiants, futurs professionnels du secteur de la plasturgie, sont sensibilisés à la prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INSA LYON – SITE D'OYONNAX
- 85 rue Henry BECQUEREL - 01100 BELLIGNAT.
- Code AIOT : 0100049350
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Oyonnax de l'INSA LYON situé sur la commune de Bellignat dispose d'une plateforme technique dédié à l'enseignement de la plasturgie.

Cet établissement est titulaire d'un récépissé de déclaration pour des installations d'application de peinture visées par la rubrique 2940.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :** Action nationale 2024 Prévention GPI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la quantité de granulés plastiques industriels stockée au sein du site d'Oyonnax de l'INSA de Lyon situé sur la commune de Balignat est inférieure à 5 tonnes et que l'établissement n'est donc pas un « site de production, de manipulation et de transport » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.

Par conséquent, les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ne sont pas applicables à cet établissement.

Toutefois, l'inspection des installations classées considère que cet établissement, qui forme, entre autres, les futurs ingénieurs du secteur de la plasturgie, se doit d'être pédagogue sur ce sujet et l'invite à mettre en œuvre volontairement les dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - articles L.511-2, R.512-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration des activités classées du 19 décembre 2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants : • rubrique 2940.2.b : cabine de peinture par pulvérisation dont la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre s'élève à 20 kg/j.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cabine d'application de peinture dans un des bâtiments de l'institut. L'exploitant a démontré à l'inspection des installations classées que le niveau d'utilisation de cette installation d'application de peinture est cohérent avec la déclaration au titre des installations classées transmise en préfecture le 12 janvier 2007. L'inspection des installations classées a constaté la présence au sein des différentes salles de l'institut de machines de transformation des matières plastiques (notamment des presses à injecter les matières plastiques) utilisées à des fins éducatives et de recherche. Sur la base de la consommation de granulés plastiques industriels, l'exploitant a démontré à l'inspection des installations classées que la quantité maximale de matières plastiques susceptible d'être transformée est inférieure à 1 tonne par jour. Cette activité ne relève donc pas de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté que les quantités stockées de granulés plastiques industriels (GPI) étaient inférieures à 5 tonnes et ne relèvent donc pas de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que la situation de l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées est régulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Typologie des sites industriels

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.541-15-11

**Thème(s) :** AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les quantités stockées de granulés plastiques industriels (GPI) présentes sur site étaient inférieures à 5 tonnes.

Au vu de ces éléments, le site d'Oyonnax de l'INSA Lyon n'est pas un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article 1er du décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (désormais transcrit à l'article D.541-360 du code de l'environnement).

**En conséquence, les prescriptions de ce décret ne sont pas applicables à l'établissement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D.541-361

**Thème(s) :** AN2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les sols du plateau technique étaient régulièrement balayés afin de collecter les GPI répandus au sol.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de confinement et de récupération des GPI prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux à l'intérieur du plateau technique.

A l'extérieur des locaux, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de confinement et de récupération des GPI prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement au sol.

**Observations de l'inspection des installations classées :**

Bien que les prescriptions du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 ne soit pas applicables à l'établissement, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à appliquer les dispositions de l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021 afin de prévenir la dissémination de GPI dans l'environnement.

**A ce titre, l'inspection des installations classées recommande :**

- **d'équiper les regards d'évacuations des eaux pluviales situés à l'extérieur, dans des zones où un déversement accidentel de GPI est possible, de dispositif de confinement et de récupération des GPI,**
- **d'équiper les regards d'évacuations des eaux situés à l'intérieur de la plateforme technique de dispositif de confinement et de récupération des GPI,**
- **de mettre les GPI ramassés au sol dans des sacs poubelle afin d'éviter tout épandage accidentel.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement , article D. 541-362

**Thème(s) :** AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

**Constats :**

L'établissement n'a pas mis en place de telles procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable car l'établissement n'est pas un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.

**Observations de l'inspection des installations classées :**

Bien que les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ne soit pas applicable à l'établissement, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à appliquer les dispositions de l'article 1 du décret 2021-461 du 16 avril 2021 afin de prévenir la dissémination de GPI dans l'environnement.

**A ce titre, l'inspection des installations classées recommande :**

- de rédiger et mettre en application de telles procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement au sein de l'établissement ;
- de former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les élèves/étudiants ;
- de réaliser des contrôles internes réguliers de la bonne application de ces procédures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D.541-364

**Thème(s) :** AN2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

**Constats :**

L'établissement n'a pas mis en place les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Toutefois, cette prescription n'est pas opposable car l'établissement n'est pas un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite